REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N° 131 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du I7 Décembre I967;

VU le décret n°22/PR du 30 Janvier I968 portant formation du Gouvernement Provisoire et les textes subséquents;

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril I965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU le recours en grâce formé le 4 Janvier I967 par le nommé TCHOME Hondonou;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 26 Mars I968;

VU la transmission du dossier effectuée le Ier Avril I968 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

ARTICLE IER - La remise du reste de sa peine est accordée au nommé TCHOME Hondonou, né en I9I4 à Yadin--Tindji(S/P Abomey) - condamné le I4 Avril I966 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Ière Instance d'Abomey.

ARTICLE 2 - Le Présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié au nommé TCHOME Hondonou par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.

Fait à Cotonou, le 30 Avril 1968

Par le Président
de la République

Lt.Colonel Alphonse ALLEY

Ampliations :
.Rép.....I- MJL.....2
.Gén.....I-Intéressé I
-R.D.....I-P.R..... 4
Gt..... I-C.S.N. .. 2
..... 4-Ministères IO
Chanc.... I- C.S..... 6
.L..... 2 Dtion Stat. 2